

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SAS ERELIA Champagne

3 allée d'Enghein
54600 Villers-Lès-Nancy

Références : D2e 2024 989
Code AIOT : 0005704232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement SAS ERELIA Champagne implanté Parc éolien du Mont de Bézard Lieu-dit L'Ouche Jacquelin 51230 Gourgançon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ERELIA Champagne
- Parc éolien du Mont de Bézard Lieu-dit L'Ouche Jacquelin 51230 Gourgançon
- Code AIOT : 0005704232
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Formation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
3	Maintenance des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
4	Maintenance des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
5	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire un point non exhaustif sur les obligations d'exploitation des éoliennes. L'inspection a pu apprécier la conformité sur certains points mais reste dans l'attente de justificatifs en matière de sécurité aux abords des installations et moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : <p>Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.</p> <p>Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.</p> <p>Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>Pendant la visite, l'exploitant a présenté le rapport de suivi environnemental qui date de l'année 2017. Par sondage, celui-ci ne suscite pas de commentaire.</p> <p>L'exploitant a déclaré que le prochain suivi environnemental sera réalisé en 2027, conformément aux prescriptions en vigueur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Autre, Formation du personnel
Prescription contrôlée : <p>Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'inspection a sélectionné le dernier personnel à être intervenu sur une installation à date de la visite, soit une intervention le 11 novembre 2024. L'exploitant a présenté une habilitation électrique datée du 10 juin 2021 dont la validité était dépassée.</p> <p>Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection une habilitation électrique valide du personnel choisi, cette fois ci datée du 31 mai 2024. L'écart a été justifié par un manquement à la mise à jour du dossier de l'agent mais l'exploitant certifie que l'ensemble de ses agents ont des formations en cours de validité.</p> <p>Compte-tenu des éléments et par sondage, l'inspection ne relève pas d'écart à la prescription contrôlée.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Maintenance des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18</p>
<p>Thème(s) : Autre, Contrôle de l'aérogénérateur</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât. Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants pour l'éolienne E11 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapport de contrôle des brides et des fixations, daté du 12 décembre 2023 ; - rapport de contrôle des systèmes instrumentés de sécurité, daté du 15 octobre 2024. <p>Compte-tenu des éléments et par sondage, l'inspection ne relève pas d'écart à la prescription contrôlée.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Maintenance des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19</p>
<p>Thème(s) : Autre, Manuel d'entretien</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Post-visite, par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan de maintenance (manuel d'entretien) de l'éolienne E12 ; - un justificatif démontrant la concordance entre le registre de maintenance (logiciel métier) et un rapport de contrôle annuel pour l'éolienne E15. L'intervention et le rapport datent du 17

septembre 2024.

Au vu des éléments présentés et par sondage, l'inspection ne constate pas d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Autre, Accès aux installations

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Au cours de la visite terrain, l'inspection s'est rendue sur l'installation E12 et le point de livraison du parc éolien.

Par sondage, il n'a pas été constaté d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Au cours de la visite terrain, l'inspection s'est rendue sur l'installation E12 et le point de livraison du parc éolien. Il a été constaté la vétusté et l'endommagement du panneau affichant les consignes de sécurité sur E12. Celui-ci est penché vers l'avant et les couleurs sont dégradées, ce qui atteint à son critère de lisibilité par les tiers.

L'exploitant indique que ce panneau n'est pas un cas isolé sur le parc et déclare lancer prochainement le remplacement de l'intégralité des panneaux de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne de demander l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois :

- un reportage photographique démontrant la conformité de l'intégralité des panneaux donnant les consignes de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le registre des déchets du parc via Trackdéchets. L'inspection a sélectionné le Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) n°20240926-WNFG3DE4Q. Individuellement, les deux documents ne suscitent pas de commentaire et l'ensemble des données ont pu être regroupées entre-eux. Compte-tenu des éléments et par sondage, l'inspection ne relève pas d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ;- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Au cours de la visite terrain , il a été constaté sur l'éolienne E12 que la dernière vérification de l'extincteur datait du mois de mars 2023. Le délai réglementaire étant de maximum 12 mois entre deux vérifications, ce point constitue une non-conformité aux prescriptions en vigueur. L'exploitant s'est engagé a transmettre dans les meilleurs délais un bon de commande visant à remettre en conformité l'intégralité des extincteurs du parc, qui selon lui sont dans le même cas de figure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois : - un bon de commande visant à remettre en conformité l'intégralité des extincteurs du parc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois